



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1680 / 2024 du 31 juillet 2024

ARRÊTÉ
portant autorisation environnementale du renouvellement et de l'extension
de la carrière sise aux lieux-dits « Le Grand Peu » et « Les Touris »
sur le territoire des communes de Louroux-Bourbonnais et Vieure

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté modifié du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté modifié du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté modifié du 09/06/21 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange (rubrique 3.2.3.0) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-520 du 8 décembre 2021 portant approbation du schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu les arrêtés n° 469/03 du 10 février 2003 et n° 1116/13 du 19 avril 2013 portant autorisation d'exploiter la carrière d'argiles et de sables sise aux lieux-dits « Le Grand Peu » et « Les Touris » sur la commune de Louroux-Bourbonnais, au profit de la société La Française des Tuiles et Briques ;

Vu la demande du 5 mai 2023 de la société EDILIANS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière d'argiles et de sables située sur les communes de Louroux-Bourbonnais et Vieure aux lieux-dits « Le Grand Peu » et « Les Touris », incluant notamment une demande de changement d'exploitant au profit de la société EDILIANS et une demande de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 ;

Vu les demandes de compléments des 19 et 28 juin 2023 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 28 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023-746 du 7 juillet 2023 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la poursuite de l'exploitation et extension d'une carrière d'argiles, par la société EDILIANS, sur les communes de Louroux-Bourbonnais et Vieure (03), en date du 26 septembre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse aux remarques de la mission régionale d'autorité environnementale produit le 6 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 19/2024 du 5 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par SAS EDILIANS en vue du renouvellement avec extension de la carrière à ciel ouvert d'argiles, sise au lieu-dit « Le Grand Peu » et « Les Touris » sur les communes de Louroux-Bourbonnais et Vieure ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans les communes de Louroux-Bourbonnais, Vieure, Theneuille et Ygrande ;

Vu les publications de cet avis dans des journaux locaux (« La Montagne Centre France Quotidien » et « La Semaine de l'Allier ») ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 5 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Theneuille, ainsi que les avis favorables de la communauté de communes du Pays de Tronçais et de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation des Carrières, lors de sa séance du 28 juin 2024 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 3 juillet 2024, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé de réception, et reçu le 12 juillet 2024 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté présenté, dans le délai octroyé ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'article R.516-1 du Code de l'environnement dispose que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés demeurent inchangées, à l'exception de celles figurant aux articles suivants.

Titre 1 - Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 - Conditions d'exploitation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation et nature des installations

L'article 1 de l'arrêté n° 1116/13 du 19 avril 2013 susvisé est remplacé par :

La société EDILIANS (SIRET n° 449 354 224 00320), dont le siège social est situé 65, chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière d'argiles et de sables, ainsi que ses installations connexes, sises sur les communes de Louroux-Bourbonnais et de Vieuze aux lieux-dits « Le Grand Peu » et « Les Touris ».

Au regard des nomenclatures ICPE et IOTA, les activités de cet établissement sont répertoriées comme suit :

Rubrique ICPE	Activités	Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière Matériau : argiles et sables	Production moyenne : 80 000 t/an Production maximale : 140 000 t/an	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux naturels	Puissance installée : 1 563 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie : 20 000 m ²	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	4 fûts de 200 litres 1 cuve de 3 000 m ³	nc
1434-1	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Débit maximum < 5 m ³ /h	nc
1435-2	Station-service	Le volume annuel de carburant transféré : 180 m ³	DC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de 200 m ²	nc

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration contrôlée ; nc : non-classé

Rubrique IOTA	Activités	Volume des activités	Régime
2.1.5.0 - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface concernée : 27,3 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Restitution d'un plan d'eau de l'ordre de 2 ha à l'issue des travaux de remise en état	D

A : autorisation ; D : déclaration ; E : enregistrement ; nc : non-classé

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de demande complété qui ne lui sont pas contrares.

Article 1.1.2 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception de dispositions particulières visées dans le présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.1.1 ci-dessus.

L'exploitant respecte les dispositions qui lui sont applicables des arrêtés ministériels suivant :

- arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté modifié du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté modifié du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté modifié du 09/06/21 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange (rubrique 3.2.3.0) ;

Article 1.1.3 - Durée - Localisation

L'article 2 de l'arrêté n° 1116/13 du 19 avril 2013 susvisé est remplacé par :

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté et porte sur les parcelles référencées ci-après :

Commune d'implantation	Section de la parcelle	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle en m²	Emprise du projet sur la parcelle en m²
Louroux-Bourbonnais	B	299	17 240	17 240
		300 (pp)	54 100	23 482
		301	6 448	6 448
		302	2 902	2 902
		303	1 773	1 773
		304	10 475	10 475
		305	62 715	62 715
		306	10 636	10 636
		498	35 960	35 960
		543	10 680	10 680
		568	62 407	62 407
		589	885	885
		590	42	42

Commune d'implantation	Section de la parcelle	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle en m ²	Emprise du projet sur la parcelle en m ²
Vieure	A	20 (pp)	21 800	3 662
		246	2 595	2 595
		253	1 267	1 267
		256 (pp)	53 345	15 690
		247	3 419	3 419
		251	43	43
		252	836	836

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du pétitionnaire et/ou des contrats de foretage dont il est (ou sera) titulaire.

Article 1.1.4 - Archéologie préventive

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté n° 2023-746 du 7 juillet 2023 susvisé est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine.

Article 1.1.5 - Capacité de rétention des eaux pluviales

À l'article 3-6 de l'arrêté n° 1116/13 du 19 avril 2013 susvisé, les mots « exceptionnelle de 62 mm en 24 h » sont remplacés par les mots « d'occurrence décennale ».

À l'article 3-6 de l'arrêté n° 1116/13 du 19 avril 2013 susvisé est ajoutée la phrase : « Le ou les bassins de rétention des eaux pluviales seront équipés d'une sur-verse permettant l'évacuation d'une pluie d'occurrence centennale. »

Article 1.1.6 - Conduite de l'exploitation

À l'article 5-1 de l'arrêté n° 1116/13 du 19 avril 2013 susvisé, les deux derniers alinéas sont abrogés.

À l'article 5-1 de l'arrêté n° 1116/13 du 19 avril 2013 susvisé, sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« Les horaires d'exploitation débuteront à 7 h pour s'achever à 20 h, du lundi au vendredi inclus, du mois de mars au mois d'octobre. Le site pourra fonctionner les samedis afin de rattraper un retard dû à une panne, ou des restrictions de roulage en hiver (gel), ou bien pour pallier une météorologie défavorable sur le long terme.

En dehors de ces créneaux horaires, le site sera clôturé et fermé par un portail muni d'un cadenas. L'atelier de broyage pourra fonctionner de 4 h à 22 h du lundi au vendredi et exceptionnellement les samedis. »

À l'article 5-4 de l'arrêté n° 1116/13 du 19 avril 2013 susvisé, le 3^e alinéa est remplacé par :

« La cote limite d'extraction est fixée à 242 m NGF au Sud et à 251 m NGF au Nord, conformément au dossier de demande d'autorisation. »

À l'article 5-4 de l'arrêté n° 1116/13 du 19 avril 2013 susvisé, les alinéas 2, 4, 5 et 6 sont abrogés et remplacés par :

« La hauteur totale maximale d'exploitation pourra atteindre 21 m. Elle sera composée de gradins dont la hauteur n'excédera pas 4 m. Les pentes de talus n'excéderont pas 30°, et la pente intégratrice respectera un angle de 22° au maximum. Les banquettes présenteront une largeur minimale de 3 m. La voie de circulation sera munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par les équipements de travail mobiles (visés à l'article 1^{er} du décret n° 2018-1022 du 22 novembre 2018), circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des équipements de travail mobiles qui y circulent. ».

À l'article 5-5 de l'arrêté n° 1116/13 du 19 avril 2013 susvisé, au 2^e alinéa la valeur « 6 000 » est remplacée par « 20 000 ».

L'article 5-7 de l'arrêté n° 1116/13 du 19 avril 2013 susvisé est abrogé.

L'alinéa 3 de l'article 10 de l'arrêté n° 1116/13 du 19 avril 2013 susvisé est abrogé.

Article 1.1.7 - Phasage de l'exploitation

Les différentes phases quinquennales d'exploitation sont reportées sur les plans figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 - Remblayage

Article 1.2.1 - Dispositions générales pour le remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage partiel du carreau d'exploitation est réalisé par des matériaux inertes provenant :

- des matériaux de découverte,
- des matériaux inertes issus de l'usine de Doyet et de Grossouvre,
- des refus de l'atelier de préparation des terres,
- à moindre mesure, des chantiers locaux de terrassement.

Les opérations de remblayage, par apport d'inertes extérieurs, se dérouleront de manière concomitante à l'extraction du gisement, à un rythme moyen de 2 000 t/an et de 3 000 t/an au maximum, le volume total d'inertes extérieurs admis représentant 50 000 t de matériaux.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 1.2.2 - Matériaux admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont répertoriés dans le tableau suivant :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Aucun déchet d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante ciment) ne sera admis sur le site.

Article 1.2.3 - Règles d'admission et de refus

Les conditions d'admissibilité des déchets sur le site de la carrière, ainsi que les modalités d'exploitation respecteront les prescriptions retenues par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et notamment :

- Aucune dilution ou mélange des déchets dans le but de satisfaire aux critères d'admission ne sera toléré ;
- Un contrôle visuel des déchets sera réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des matériaux afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct du contenu de la benne du camion de livraison dans une zone de stockage sera interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant ;
- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception sera délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet sera informé, dans un délai maximum de 48 heures, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...) ;
- Le plâtre, le plastique, le bois, l'amiante, les matériaux isolants (polystyrène, laine de roche, laine de verre...), les complexes d'étanchéité et tout autre produit ne présentant pas un caractère inerte avéré feront l'objet d'un refus systématique ;
- Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remettra à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document sera signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant ;
- En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectuera une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets sur le site ;
- Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée sur le site, le producteur des déchets aura l'obligation de mettre en œuvre la procédure d'acceptation préalable décrite ci-avant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des matériaux sur lequel sont mentionnés les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

S'agissant de la traçabilité des matériaux admis, l'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'identification du poids lourd (type, immatriculation) ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Un premier contrôle visuel du chargement est réalisé à l'entrée du site par un opérateur de la société EDILIANS. Tous les matériaux entrants passeront par la bascule du site avant de rejoindre la carrière.

Un second contrôle est réalisé au droit de la zone de déchargement.

Un registre de consignation, contenant l'ensemble des informations mentionnées ci-avant, est tenu à jour, après chaque livraison.

Chapitre 1.3 - Remise en état

L'article 6 de l'arrêté n° 1116/13 du 19 avril 2013 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent chapitre.

Article 1.3.1 - Dispositions générales pour la remise en état

Les opérations de remise en état du site permettront de restituer un sol agricole, grâce à la mise en place d'un horizon de terre végétale sur les derniers centimètres du remblaiement et au niveau du carreau résiduel d'exploitation.

Les écoulements d'eau seront rétablis de manière à éviter tout engorgement.

Un suivi agronomique (sondages pédologiques, analyse de sols) sera mis en place pour constater l'état initial du site avant exploitation de l'extension. Ce suivi permettra de vérifier que les opérations de remise en état visent un retour à une situation équivalente avant l'exploitation. Les conclusions de ce suivi seront partagées avec l'exploitant agricole et la chambre d'agriculture de l'Allier. Au besoin, des techniques d'amélioration de la fertilité du sol seront mises en œuvre.

Article 1.3.2 - Principes retenus pour la remise en état et une insertion paysagère réussie

Les travaux de remise en état seront combinés avec l'exploitation et devront répondre à plusieurs objectifs :

- Assurer la sécurité du site pendant l'exploitation et après l'arrêt des travaux ;
- Permettre la réintégration de la carrière dans son environnement ;
- Restaurer les espaces agricoles ;
- Valoriser l'ancienne carrière dans le paysage local.

Pour cela, la remise en état s'appuiera sur le principe d'un programme de travaux progressifs et réguliers, coordonné à l'avancement des travaux d'exploitation. Le remblayage partiel programmé d'une partie de la fouille sera réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant :

- des stériles issus du décapage des terrains exploités ;
- des refus des installations de traitement des argiles (atelier de préparation des terres) ;
- des matériaux inertes issus des chantiers locaux du BTP ;
- des matériaux inertes issus de l'usine de Doyet et de Grossouvre (Casse cuite et sèche essentiellement).

L'ensemble des infrastructures sera démantelé (bureau, bascule, ...). Les différents stockages d'argiles seront évacués du site vers les usines, le cas échéant. Les pistes internes seront maintenues en place pour faciliter la circulation future des engins agricoles.

Le bâtiment abritant le process de préparation des terres pourra être maintenu à la demande de la municipalité ou des agriculteurs locaux. Le cas échéant, ce bâtiment pourra abriter du matériel agricole ou celui des services techniques municipaux.

Les travaux de remise en état du site permettront de restituer au droit de l'ancienne carrière, une mosaïque de milieux qui viendront améliorer la qualité des habitats présents, avec notamment :

- Dans la partie Nord :
 - Une zone agricole de 4,8 hectares, à la cote de 252 m NGF ;
 - Une zone naturelle végétalisée au niveau de l'ancien front d'exploitation sur une emprise de l'ordre de 4 hectares à une cote altimétrique comprise entre 252 et 280 m NGF ;
 - Les milieux naturels intégrés à la zone d'évitement (1,6 hectares) ;
 - Les différentes mesures compensatoires (alignement d'arbres, ...), au niveau de la limite cadastrale.
- Dans la partie Sud :
 - Un plan d'eau de l'ordre de 2 hectares au maximum qui se tiendra à au moins 15 mètres du ruisseau de Touris ;
 - Une zone agricole sur une emprise de l'ordre de 7 hectares à une cote altimétrique comprise entre 259 et 268 m NGF ;
 - Les milieux naturels arborés au niveau de l'ancienne exploitation (3,8 hectares) ;
 - La zone de compensation historique de 5 250 m² ;
 - Des pierriers et des amas de bois mort, favorables à différentes espèces (amphibien, insectes, reptiles) seront créés à la fois au niveau des bassins de décantation et des gradins.
- L'ancienne zone d'accueil sera ensemencée.

Toutefois, les travaux sus-visés ne devront pas aller à l'encontre des mesures prévues au titre 2 concernant l'évitement, la réduction, et la compensation des impacts du projet.

Chapitre 1.4 - Garanties financières

Article 1.4.1 - Montant des garanties financières

L'article 16 (16-1 à 16-4) de l'arrêté n° 1116/13 du 19 avril 2013 susvisé est remplacé par les dispositions du présent chapitre.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est reporté dans le tableau ci-dessous :

Période QUINQUENNALE	Montant de la garantie (en euros TTC)
2024 – 2028	323 088,00 €
2029 – 2033	363 391,00 €
2034 – 2038	535 949,00 €
2039 – 2043	552 173,00 €
2044 – 2048	605 709,00 €

Article 1.4.2 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.3 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.4.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du Code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Chapitre 1.5 - Cessation d'activités

L'article 25 de l'arrêté n° 1116/13 du 19 avril 2013 susvisé est remplacé par les dispositions du présent chapitre.

Toute cessation d'exploitation doit être notifiée au préfet au moins six mois avant la date de l'arrêt définitif, conformément aux modalités des articles R.512-39-1 à R.512-369-4.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site prévu au dossier de demande, à savoir « site à vocation agricole et naturelle ».

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Titre 2 - Dérogations relatives aux espèces protégées

Chapitre 2.1 - Objet de la dérogation

Article 2.1.1 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1.1.1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction, capture, enlèvement ou de perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-après :

- mammifères hors chiroptères : campagnol amphibie, écureuil roux, muscardin, chat sauvage ;
- chiroptères : barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, murin à oreilles échancrées, Grand murin ;

- oiseaux : bergeronnette printanière, caille des blés, bruant jaune, tarier pâtre, linotte mélodieuse, chardonneret élégant, grèbe castagneux, œdicnème criard ;
- reptiles : lézard des murailles, lézard vert, couleuvre verte et jaune, couleuvre helvétique, orvet fragile, vipère aspic ;
- amphibiens : sonneur à ventre jaune, rainette verte, crapaud calamite, crapaud commun, grenouille agile, triton palmé.

Les opérations de capture avec relâcher immédiat seront effectuées par un écologue, selon le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France (Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.).

Article 2.1.2 - Périmètre de la dérogation

Les dérogations mentionnées à l'article précédent s'appliquent dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire des communes de Louroux-Bourbonnais et de Vieuze.

Article 2.1.3 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2.1.1, sous réserve notamment du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à la fin de l'autorisation visée à l'article 1.1.2.

Chapitre 2.2 - Prescriptions relatives à la séquence ERC(A)

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des préconisations et recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes (Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-050 AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS de la Commission Espèces Protégées du 6 novembre 2023).

Article 2.2.1 - Mesure d'évitement (séquence E)

Une mesure d'évitement géographique de 1,62 ha permet d'éviter les stations connues d'espèces à fort enjeu et/ou leurs habitats. Elle permet en outre la préservation d'une prairie mésophile et son espace de fonctionnalité ainsi que des habitats humides associés (fossé temporaire à épilobes hirsutes, mégaphorbiaie à scirpe des bois, fourré à saule cendré). Les berges du ruisseau du Touris sont aussi évitées, permettant de conserver les fonctionnalités de ce corridor pour les cortèges et espèces évités.

Article 2.2.2 - Mesures de réduction (séquence R)

Nom	Désignation	Localisation	Date de mise en œuvre	Effet de la mesure
MR1-G	Mesure de réduction relative au balisage des sites sensibles qui seront préservés	Ensemble du site	1 ^{ère} phase quinquennale	La zone de travaux sera balisée afin que le personnel intervenant sur le site ne puisse pas porter atteinte à l'environnement périphérique. Les zones à préserver seront également balisées.
MR2-G	Mesure de réduction relative à la limitation des emprises	Zone d'exploitation		
MR3-T	Mesure de réduction relative aux espèces exotiques envahissantes	Ensemble du site	1 ^{ère} phase quinquennale	Mise en place d'un protocole de surveillance et de gestion des espèces exotiques envahissantes qui limitera et stoppera la progression éventuelle de ces espèces
MR4-T	Mesure de réduction relative à la mise en place d'un ouvrage de franchissement du « Ru des Touris »	Zone d'exploitation	1 ^{ère} phase quinquennale	Suppression des risques de colmatage des milieux aquatiques

Nom	Désignation	Localisation	Date de mise en œuvre	Effet de la mesure
MR5-T	Mesure de réduction relative au calendrier de préparation au décapage des sols	Zone d'exploitation	1 ^{ère} phase quinquennale	Préservation des habitats et des sites de pontes. Absence d'atteinte aux populations
MR6-T	Mesure de réduction relative à la gestion écologique temporaire des habitats dans le périmètre autorisé	Ensemble du site	1 ^{ère} phase quinquennale	Gestion des habitats en faveur de la biodiversité
MR7-T	Mesure de réduction relative au réensemencement des talus avec gestion en milieux semi-ouverts avec fourrés	Zone d'exploitation	Toutes phases	Création d'habitats en faveur de la biodiversité
MR8-T	Mesure de réduction relative à la suppression des pièges à la petite faune	Zone d'exploitation	1 ^{ère} phase quinquennale	Suppression des pièges involontaires
MR9-T	Mesure de réduction relative à la présence de sources lumineuses	Bâtiment industriel	1 ^{ère} phase quinquennale	Suppression des risques de dérangement de la faune locale
MR10-T	Mesure de réduction relative à la gestion écologique des habitats restitués	Ensemble du site	1 ^{ère} phase quinquennale	Gestion d'habitats en faveur de la biodiversité L'usage de l'épaveuse est proscrit.
MR11-T	Mesure de réduction relative à la lutte contre les pollutions ponctuelles notamment d'hydrocarbures	Ensemble du site	1 ^{ère} phase quinquennale	Suppression des risques de pollution du milieu naturel
MR12-Tp	Mesure de réduction relative au calendrier des travaux	Zone d'exploitation	1 ^{ère} phase quinquennale	Réalisation des opérations de terrassement et de décapage exclusivement entre le début de la mi-septembre à la fin novembre – Maintien des populations nicheuses et des pontes
MR13-Tp	Mesure de réduction relative aux horaires des travaux de découvertes	Zone d'exploitation	1 ^{ère} phase quinquennale	
MR14-T	Mesure de réduction relative à la préservation des sols	Zone d'exploitation	1 ^{ère} phase quinquennale	Reconstitution de la structure du sol
MR15-T	Mesure de réduction relative à la gestion des eaux durant la phase d'exploitation	Ensemble du site	1 ^{ère} phase quinquennale	Gestion et canalisation des eaux vers les points bas du site et traitement par décantation
MR16-T	Mesure de réduction relative au mouillage des argiles	Traitement des argiles	1 ^{ère} phase quinquennale	Préservation de la ressource en eau communale
MR17-T	Mesure de réduction à la gestion des eaux en cas de sécheresse	Ensemble du site	1 ^{ère} phase quinquennale	Adaptation et gestion raisonnée de la ressource en eau
MR18-T	Mesure de réduction relative aux commodités sur le voisinage	Ensemble du site	1 ^{ère} phase quinquennale	Maintien de bonne pratique limitant les risques d'émissions de poussières et les émissions sonores trop importantes pour les riverains
MR19-T	Mesure de réduction relative au roulage et au transport de matériaux	Ensemble du site	1 ^{ère} phase quinquennale	Maintien du double fret entre apport d'inertes et évacuation des produits finis.

Nom	Désignation	Localisation	Date de mise en œuvre	Effet de la mesure
MR20-T	Mesure de réduction relative aux émissions de GES	Ensemble du site	Toutes phases	Réduction des émissions de GES de l'ordre de 9400 t Co2
MR21T	Mesure de réduction relative à l'hygiène et la sécurité publique	Ensemble du site	1 ^{ère} phase quinquennale	Maintien de bonne pratique limitant les risques pour le personnel et les riverains

Pour tous les amphibiens et reptiles, des opérations de captures avec relâcher immédiat (y compris dans les prairies) seront mises en œuvre, notamment dans le cadre des mesures MR12 et MR13 relatives aux travaux de découverte.

Article 2.2.3 - Mesures de compensation (séquence C)

Au regard des impacts résiduels, 7 mesures de compensation sont prévues :

- MC01 : Création d'un ourlet étagé de 202 ml ;
- MC02 : Plantation de haies pluristratifiées de 193 ml ;
- MC03 : Plantation d'un alignement d'arbres de 233 ml ;
- MC04 : Création de friches vivaces et annuelles à messicoles avec fourrés éparses de 631 ml ;
- MC05 : Création et amélioration de mares ;
- MC06 : Elimination des foyers d'espèces exogènes ;
- MC07 : Mise en place de gîtes pour la faune (5 hibernaculums, 6 murgiers pour reptiles, 10 nichoirs pour passereaux divers).

Dans le cadre de la mesure MC01, l'utilisation de plants forestiers de 2 ou 3 ans sera privilégiée, y compris pour les chênes, afin de limiter les problèmes de reprise. Les plantations seront laissées en libre évolution (sauf interventions de nature à assurer la sécurité des personnes ou rendues nécessaires si l'évolution du milieu s'avérait moins favorable).

Le pétitionnaire veillera à éviter de boiser le long du ruisseau, y compris avec des haies, pour continuer à favoriser l'habitat du Campagnol amphibie *Arvicola sapidus* (Miller, 1908). Il conviendra de préférer des fourrés et messicoles le long du cours d'eau.

Tout broyage de végétation le long du cours d'eau est proscrit.

Ces mesures sont susceptibles d'évolution au regard des suivis qui seront menés et transmis aux services de la DREAL.

Article 2.2.4 - Mesures d'accompagnement (séquence A)

Les mesures d'accompagnement suivantes seront mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation :

Nom	Désignation	Localisation	Contenu de la mesure
MA1	Mise en place d'un suivi écologique	Ensemble du site	Réalisation d'un suivi écologique sur l'ensemble de la durée de l'autorisation
MA2	Mission de conseil et assistance	Ensemble du site	Assistance du maître d'ouvrage par un organisme agréé
MA3	Élimination des foyers d'espèces exogènes envahissantes	In situ	Élimination des foyers d'espèces exotiques envahissantes
MA4	Suivi des mesures « ERC »	Ensemble du site	Mise en place d'un suivi des mesures ERC le nécessitant

Les méthodes et protocoles de suivi seront précisés au maître d'ouvrage et portés à la connaissance des services de la DREAL avant leur mise en place, afin de bien prendre en compte les taxons à enjeux.

Titre 3 - Dispositions finales

Chapitre 3.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Louroux-Bourbonnais et de Veuve et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Louroux-Bourbonnais et de Vieure pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Chapitre 3.2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet de l'Allier et au bénéficiaire de la décision.

La notification du recours au préfet de l'Allier et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Chapitre 3.3 - Exécution

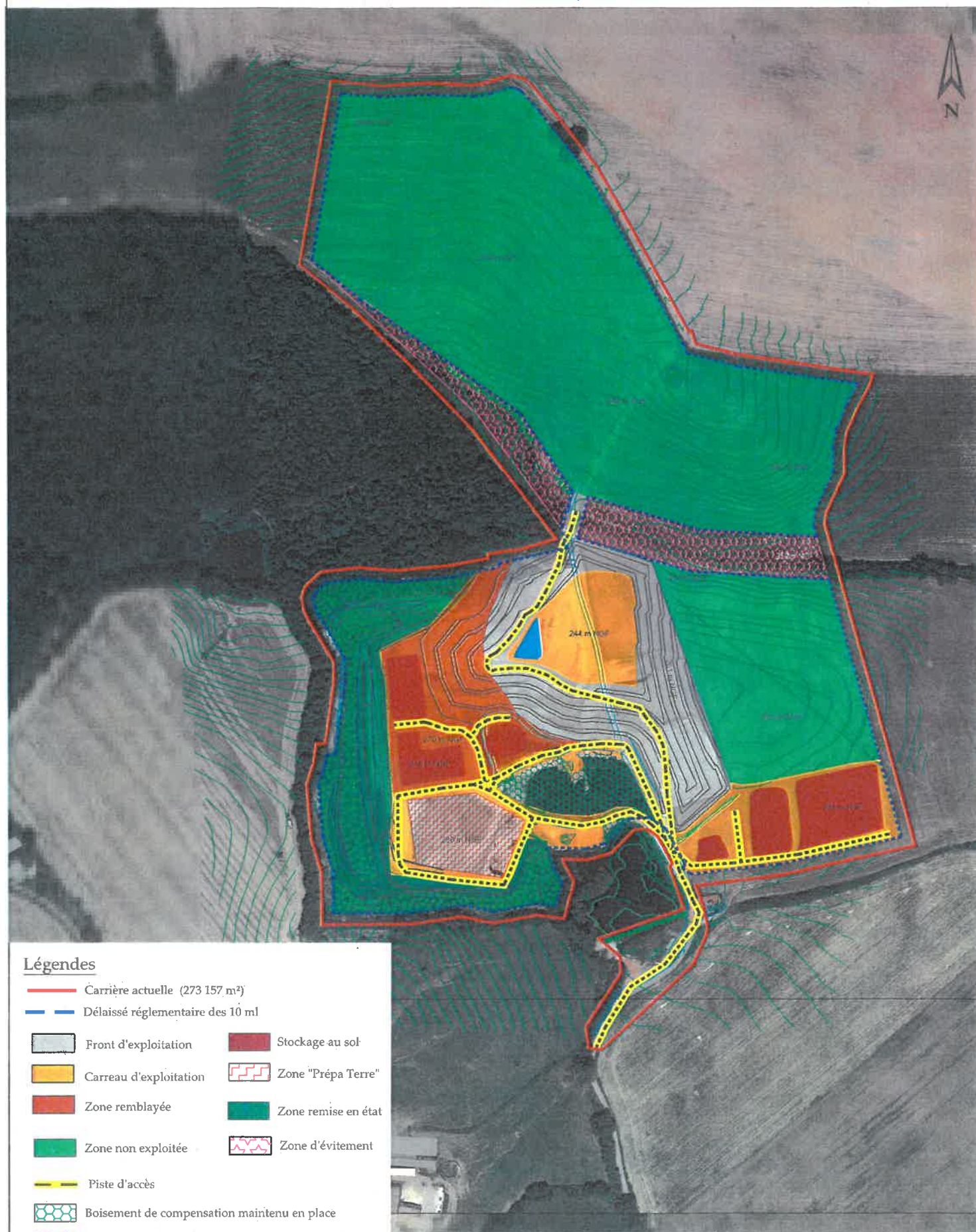
Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Louroux-Bourbonnais et de Vieure ainsi qu'à la société EDILIANS.

Moulins, le 31 JUL. 2024

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL

Annexe 1 : plans de phasage de l'exploitation et de remise en état



Légendes

- Carrière actuelle (273 157 m²)
- - - Délaissé réglementaire des 10 ml
- Front d'exploitation
- Carreau d'exploitation
- Zone remblayée
- Zone non exploitée
- Piste d'accès
- Boisement de compensation maintenu en place
- Boisement de compensation restitué (Art. 6.3.3 de l'AP n°1116-13 du 19 avril 2013) - 12 125 m²
- Plantation de haie (Art. 3.5 de l'AP n°1116-13 du 19 avril 2013) - 200 ml
- Stockage au sol
- Zone "Prépa Terre"
- Zone d'évitement

0 m 150 m 300 m 450 m 600 m

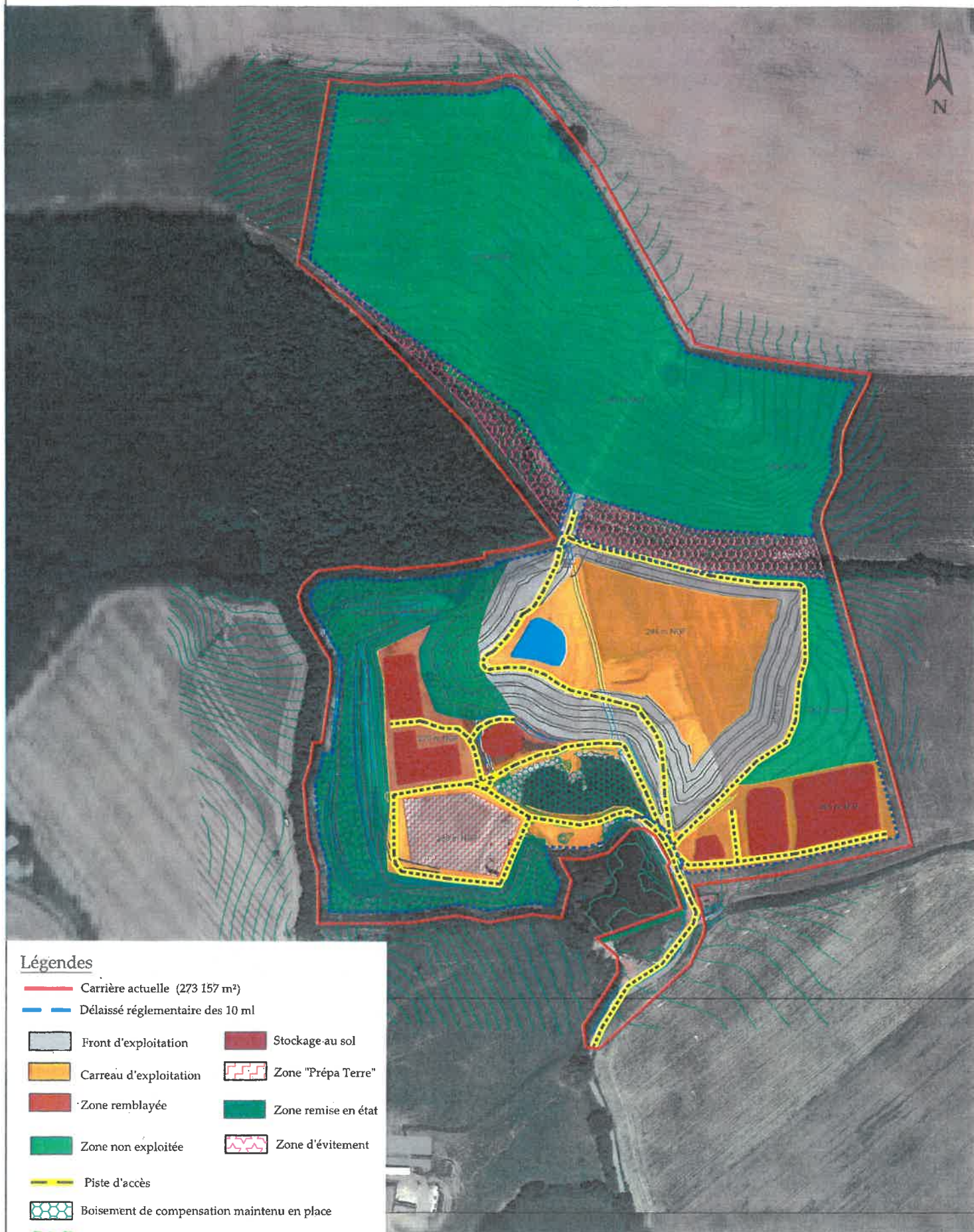
Date	Nature
Novembre 2022	Elaboration du plan d'exploitation

Référence fichier : Edilians_20.23.C.03

Plan mis en forme par :



21, Avenue Georges Pompidou
69 003 Lyon
Tel : 06.63.58.18.90
Mail : julien.vanlard@ingegone.fr



Légendes

- Carrière actuelle (273 157 m²)
- Délaissé réglementaire des 10 ml
- Front d'exploitation
- Carreau d'exploitation
- Zone remblayée
- Zone non exploitée
- Piste d'accès
- Boisement de compensation maintenu en place
- Boisement de compensation restitué (Art. 6.3.3 de l'AP n°1116-13 du 19 avril 2013) - 17 800 m²
- Plantation de haie (Art. 3.5 de l'AP n°1116-13 du 19 avril 2013) - 200 ml
- Stockage au sol
- Zone "Prépa Terre"
- Zone d'évitement
- Zone remise en état

0 m 150 m 300 m 450 m 600 m

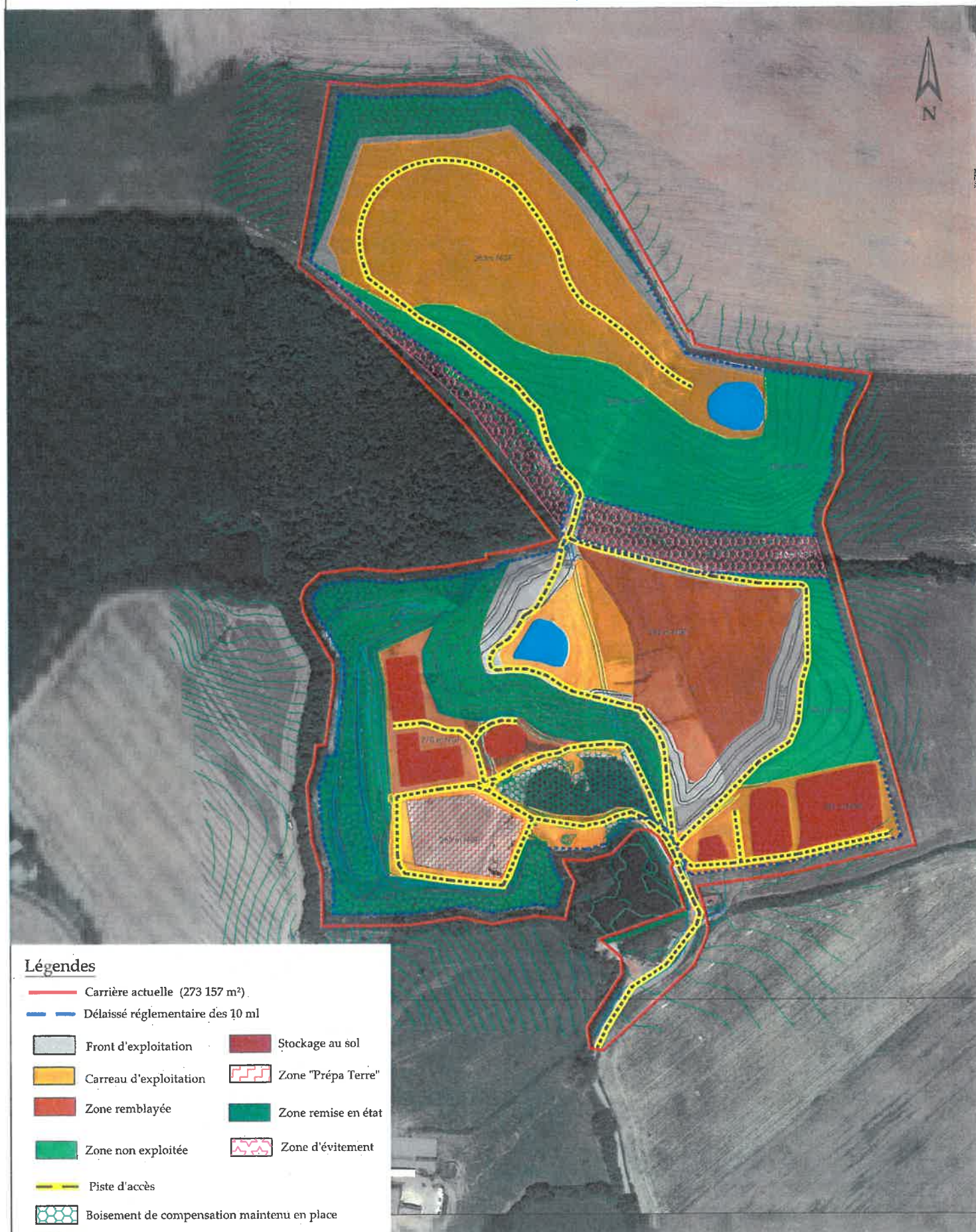
Date	Nature
Novembre 2022	Elaboration du plan d'exploitation

Référence fichier : Edilians_20.23.C.03

Plan mis en forme par :



21, Avenue Georges Pompidou
69 003 Lyon
Tel : 06.63.58.18.90
Mail : julien.vantard@ingegone.fr



Légendes

- Carrière actuelle (273 157 m²).
- Délaissé réglementaire des 10 ml
- Front d'exploitation
- Carreau d'exploitation
- Zone remblayée
- Zone non exploitée
- Piste d'accès
- Boisement de compensation maintenu en place
- Stockage au sol
- Zone "Prépa Terre"
- Zone remise en état
- Zone d'évitement
- Boisement de compensation restitué (Art. 6.3.3 de l'AP n°1116-13 du 19 avril 2013) - 33 650 m²
- Plantation de haie (Art. 3.5 de l'AP n°1116-13 du 19 avril 2013) - 200 ml

0 m 150 m 300 m 450 m 600 m

Date	Nature
Novembre 2022	Elaboration du plan d'exploitation

Référence fichier : Edilians_20.23.C.03

Plan mis en forme par :



21, Avenue Georges Pompidou
69 003 Lyon
Tel : 06.63.58.18.90
Mail : julien.vantard@ingegone.fr



Légendes

- Carrière actuelle (273 157 m²)
- - - Délaissé réglementaire des 10 ml
- Front d'exploitation
- Carreau d'exploitation
- Zone remblayée
- Zone non exploitée
- Piste d'accès
- Boisement de compensation maintenu en place
- Boisement de compensation restitué (Art. 6.3.3 de l'AP n°1116-13 du 19 avril 2013) - 45 000 m²
- Plantation de haie (Art. 3.5 de l'AP n°1116-13 du 19 avril 2013) - 200 ml
- Stockage au sol
- Zone "Prépa Terre"
- Zone remise en état
- Zone d'évitement

0 m 150 m 300 m 450 m 600 m

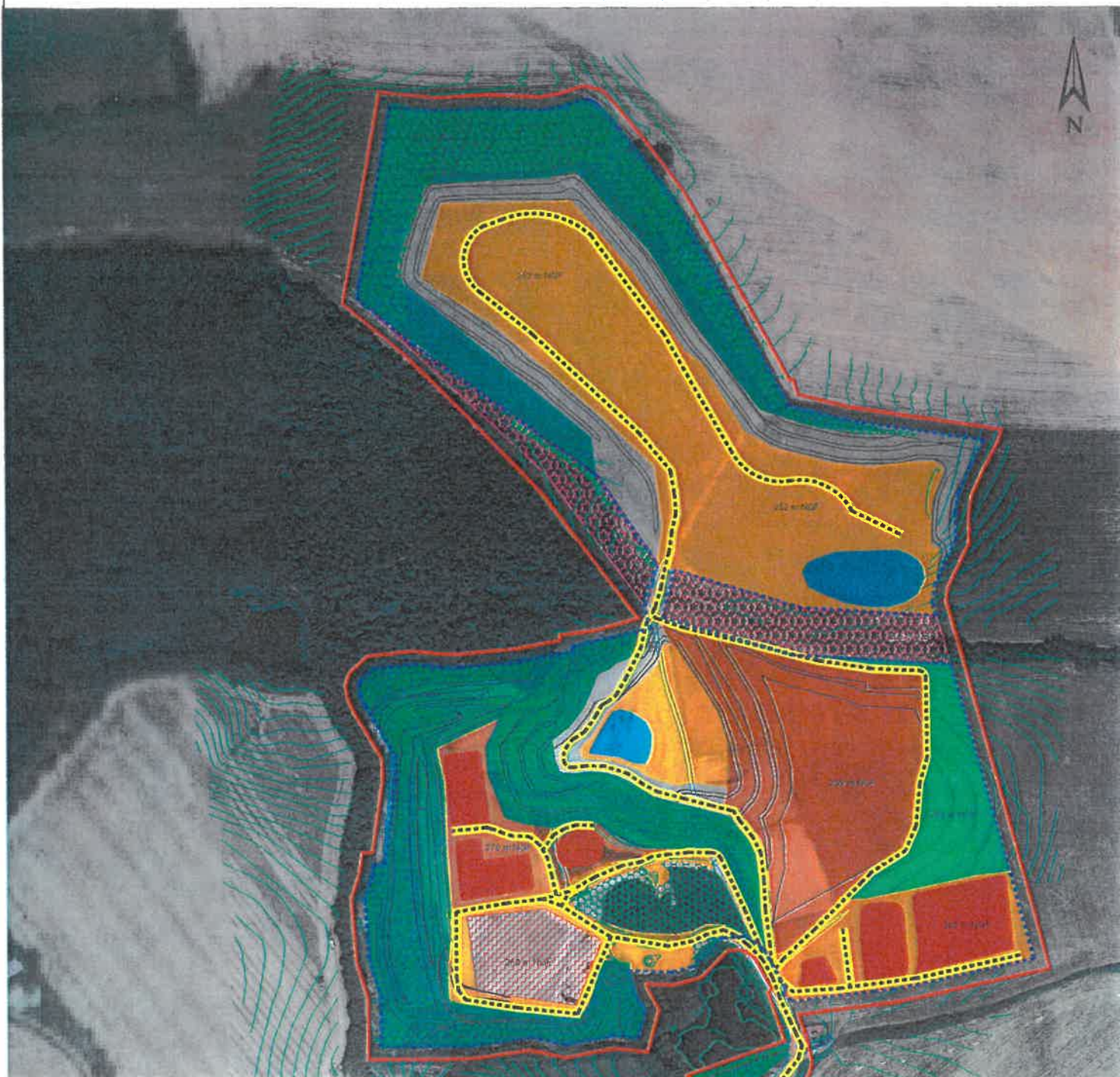
Date	Nature
Novembre 2022	Elaboration du plan d'exploitation

Référence fichier : Edilians_20.23.C.03

Plan mis en forme par :



21, Avenue Georges Pompidou
69 003 Lyon
Tel : 06.63.58.18.90
Mail : julien.vantard@ingegone.fr



Légendes

- Carrière actuelle (273 157 m²)
- Délaissé réglementaire des 10 ml
- Front d'exploitation
- Carreau d'exploitation
- Zone remblayée
- Zone non exploitée
- Piste d'accès
- Boisement de compensation maintenu en place
- Boisement de compensation restitué (Art. 6.3.3 de l'AP n°1116-13 du 19 avril 2013) - 45 000 m²
- Plantation de haie (Art. 3.5 de l'AP n°1116-13 du 19 avril 2013) - 200 ml
- Stockage au sol
- Zone "Prépa Terre"
- Zone remise en état
- Zone d'évitement

0 m 150 m 300 m 450 m 600 m

Date	Nature
Novembre 2022	Elaboration du plan d'exploitation

Référence fichier : Edilians_20.23.C.03

Plan mis en forme par :



21, Avenue Georges Pompidou
69 003 Lyon
Tel : 06.63.58.18.90
Mail : julien.vantard@ingegone.fr

